



ORDONNANCE SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi d'urgence du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement a adopté ce jour, lors du Conseil des ministres, une ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Un décret prévoira la durée d'application de cette ordonnance, qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020. Vous trouverez ci-après un résumé de ses principales mesures :

- Elle adapte l'indemnisation au titre de l'activité partielle des salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence.
- Elle élargit le bénéfice du dispositif d'activité partielle :
 - aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation qui bénéficieront d'une indemnité d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.
 - aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par un futur décret.
 - aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France mais qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national et qui relèvent du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
 - aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels sous certaines conditions.
 - aux salariés protégés, sans que l'employeur n'ait à recueillir leur accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
 - aux salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures, sous réserve de précisions qui seront contenues dans un décret à paraître.
- Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution sociale généralisée à un taux de 6,2%.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

CONTACTS UTILES



Jean-Marc Albiol
Associé, avocat à la cour
jean-marc.albiol@ogletree.com



Sophie Binder
Associée, avocate à la cour
sophie.binder@ogletree.com



Cécile Martin
Associée, avocate à la cour
cecile.martin@ogletree.com



François Millet
Associé, avocat à la cour
francois.millet@ogletree.com



Nicolas Peixoto
Associé, avocat à la cour
nicolas.peixoto@ogletree.com



Marc Desgranges
Special Counsel, avocat à la cour
marc.desgranges@ogletree.com



Alexandre Abitbol
Counsel, avocat à la cour
alexandre.abitbol@ogletree.com



Karin Dulac
Counsel, avocate à la cour
karin.dulac@ogletree.com

RETROUVEZ NOUS :  

 26 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

 01.86.26.27.42

Ogletree
Deakins